

15-2043 Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims  
Rapporteur : Julien Illouz

**Audience du 7 février 2017**  
**Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

Par délibération du 19 novembre 2013, le Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims a décidé la suppression de 10 emplois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'un de ceux-ci était antérieurement occupé par M. T., qui se trouvait en congé parental. Ce congé parental a été prolongé, par une décision du 10 février 2014, et l'intéressé a ensuite demandé sa réintégration avec effet au 8 octobre 2014. En l'absence de reclassement, il a été maintenu en surnombre pendant un an. Le syndicat mixte a demandé au centre de gestion de la fonction publique territoriale de le prendre en charge à compter du 8 octobre 2015. Il vous demande l'annulation de la décision du 3 août 2015 par laquelle le centre de gestion lui a opposé un refus.

M. T. a été appelé à la cause en qualité d'observateur. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une intervention volontaire, sa qualité de partie à l'instance, ou non, ne résulte pas de sa seule position d'observateur, mais doit être appréciée selon qu'il aurait eu ou non qualité pour former tierce opposition s'il n'avait pas été appelé à la cause (CE 30 mars 2015 Mme Kosciusko-Morizet, n°387322, aux tables). Compte tenu du rejet de la requête que nous allons vous proposer, tel n'est pas le cas. De ce fait, n'étant pas partie à l'instance, M. T. n'est pas recevable à opposer des fins de non-recevoir. En tout état de cause, au vu de la solution que nous vous proposons, vous n'aurez pas à examiner ces fins de non-recevoir.

Pour les mêmes motifs, les moyens présentés en propres par M. T. ne sont pas recevables. Il en va de même des conclusions présentées par l'observateur à fins d'injonction et de celles présentées en application de l'article L. 761-1,

L'unique moyen de la requête est tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise le centre de gestion en refusant de faire application des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, estimant celles-ci inapplicables. Ces dispositions sont applicables aux suppressions d'emploi et prévoient, en cas d'impossibilité de reclassement, le maintien de l'intéressé en surnombre pendant un an, puis sa prise en charge par le centre de gestion. La seule question qui vous est posée est de savoir si ces dispositions sont applicables à l'agent placé, à la date de suppression de son emploi, en position de congé parental, position relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoit également, le cas échéant, un maintien en surnombre sans limitation de durée. Plusieurs raisons nous conduisent à vous proposer de juger que l'article 97 n'est pas applicable au cas d'espèce. En premier lieu, M. T. est titulaire de son grade, mais pas de son emploi. En application de la distinction du grade et de l'emploi, vous constaterez qu'à la date de la suppression de cet emploi, M. T. ne l'occupait pas. En deuxième lieu, M. T. sortant d'une position de congé parental, ces dispositions spécifiques à cette position doivent s'appliquer, et elles ne prévoient aucune prise en charge par le centre de gestion, et l'article 34 du décret du 13 janvier 1986 relatif à l'aide que peut apporter le centre de gestion pour le reclassement précise d'ailleurs que cela s'effectue sans prise en charge financière. Enfin, comme le souligne le défendeur, le CE a jugé par une décision du 21 mars 2007 Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme n°288016, aux tables, dans le cas voisin mais transposable d'une disponibilité de droit à la date de la suppression de

l'emploi, qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 97 dès lors que la prise en charge n'était pas due à la suppression de l'emploi au sens de l'article 97. Dans l'espèce qui vous est soumise, la cause de l'obligation de maintien en surnombre est la fin du congé parental, et non la suppression de l'emploi, et c'est d'ailleurs à compter de la fin du congé parental que l'intéressé a été placé en surnombre, ne pouvant être placé en surnombre dès la suppression de l'emploi du fait précisément du congé parental.

PCMNC au rejet de la requête, y compris des conclusions à fin d'injonction et de celles tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens, et du rejet des mêmes conclusions présentées par M. T..